

### Fonction publique

Je crois que la comparaison avec les traitements des députés était très valable. Nous ne touchons pas ici des salaires qui se comparent à ceux de jeunes cadres. Je crois qu'un changement s'impose.

**Des voix:** Bravo!

**M. Railton:** Je suis tout à fait d'accord avec le député de Winnipeg-Nord, et il est à peu près temps que lui et son parti deviennent réalistes sur ce point. Ainsi, monsieur l'Orateur, pour expliquer pourquoi ces documents ne peuvent être présentés, j'aimerais rappeler deux cas consignés au hansard. Premièrement, le 15 mars 1973, plusieurs directives générales avaient été exposées en Appendice B auquel je reviendrai plus tard. Il y en avait 16 en tout et au moins trois d'entre elles s'appliquent à la présente demande de production de documents. Le même jour, à la page suivante, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a présenté une demande de production de documents, qui donna lieu à un long débat. Bien sûr, le député y avait grandement participé. Le leader à la Chambre de l'époque avait aussi débattu la question avec beaucoup de compétence.

La discussion ce jour-là nous avait montré à tous pourquoi il est impossible de produire certains documents et pourquoi il ne faut pas les demander. Nous devons suivre des directives et elles sont bien définies. Un autre jour, le 26 juillet 1973, alors que la Chambre étudiait encore une fois une motion d'initiative parlementaire, le député d'Abitibi (M. Laprise), au nom du député de Bellechasse (M. Lambert), a de nouveau demandé la production de documents «relatifs à l'offre de subvention qui aurait été faite par le ministère de l'Expansion économique régionale à la Corporation du journal *Le Soleil* de Québec». La discussion qui s'ensuivit fut longue et le député de Nipissing (M. Blais) finit par répondre. Il démontra irréfutablement pourquoi ces documents appartenaient à la catégorie de documents qui ne peuvent être déposés à la Chambre ou consignés au hansard à cause de leur caractère confidentiel.

Quand cette motion a été initialement présentée le 1<sup>er</sup> octobre, au début de la présente session de la 30<sup>e</sup> législature, la réponse alors fournie a été la suivante:

Les études effectuées pour le groupe consultatif de la rémunération dans la Fonction publique comportent des données recueillies au cours de plusieurs relevés des fluctuations des traitements des cadres, tant dans la Fonction publique qu'à l'extérieur.

Je le répète, «à l'extérieur.»

Les données provenant de ces relevés sont tenues pour confidentielles...

C'est pourquoi on a demandé au parrain de la motion de la retirer. Toutefois, il n'a pas jugé bon de le faire et j'aimerais ajouter qu'on a dû utiliser, lors de la préparation du mémoire à l'intention du groupe consultatif, une grande quantité de données provenant de relevés comme base de comparaison pour établir les taux de rémunération d'autres groupes d'occupation et ce sont des organismes du secteur privé tels que la compagnie Hay and Associates et le Pay Research Bureau qui fournissent ces relevés. Ces relevés sont fournis à la condition que leur contenu reste confidentiel et qu'on ne fasse aucune publicité autour d'eux. Les organisations qui les reçoivent doivent les confier uniquement aux personnes chargées de l'administration des salaires. Si le Conseil du Trésor ou le comité consultatif étaient obligés de rendre publics les résultats de ces relevés, on refuserait à l'avenir, de nous les communiquer. Il serait alors très difficile, voire impossible d'établir une comparaison entre la rémunération dans le sec-

teur privé et les autres secteurs publics. Dans ces conditions, j'estime que la Chambre devrait appuyer ce refus.

En outre, il y a un passage du manuel de procédure du personnel concernant la manipulation des documents du cabinet. Voici le principe général des critères publiés par le gouvernement:

Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre publics le plus de renseignements possible tout en respectant les conditions d'une administration efficace et de la sécurité de l'État, le droit au secret et d'autres impératifs analogues, les documents du gouvernement et les rapports d'experts-conseils seront déposés sur avis de motion portant production de documents à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories ci-après, auquel cas on demandera que soit faite une exception.

● (1730)

Il y a donc quelque seize catégories d'exceptions à la règle de la présentation des documents. Ce sont les suivantes: opinions juridiques à l'usage du gouvernement; documents intéressant la sécurité de l'État; documents relatifs aux relations internationales, pour lesquels il y a lieu de demander l'accord de l'État dont ils émanent; documents intéressant les relations fédérales-provinciales futures, et même les relations interprovinciales, pour lesquels l'accord est à demander aux provinces; documents dont la publication risque d'entraîner une plus-value ou une perte financière pour une personne ou pour un groupe; documents concernant la réputation d'un particulier; documents volumineux dont l'impression serait trop coûteuse ou trop longue; documents concernant les travaux du Sénat; documents préjudiciables au Souverain, à la famille royale ou aux représentants officiels du Souverain; documents concernant la discussion d'un marché, aussi longtemps que ce dernier n'a pas été signé; documents exclus par une loi; documents du conseil des ministres ou intéressant le secret du Conseil privé; dossiers d'un tribunal ou d'une enquête judiciaire quelconque; documents à caractère privé ou confidentiel, et non à caractère public ou officiel; notes de service interministérielles; et, enfin, documents acquis, présentés ou communiqués à l'État, sous le sceau du secret, par des personnes de droit privé.

On pourrait accumuler les exemples, mais je pense que cela suffira à démontrer que la présente demande vise des documents qui tombent dans trois catégories d'exceptions.

J'en viens maintenant aux raisons pour lesquelles les études établies pour le comité consultatif sur la rémunération des cadres ne doivent pas être publiées. J'en mentionnerai quelques-unes. Certains de ces documents s'appuient sur des études privées effectuées par l'American Management Association, H.V. Chapman, Hay and Associates et le bureau de recherche sur la rémunération. Les études exécutées par Hay and Associates et par le bureau de recherche sur la rémunération sont communiquées au groupe consultatif à la condition de ne pas être publiées. En fait, elles ne sont consultées que par les personnes dont les fonctions concernent directement la rémunération. Si ces renseignements étaient divulgués, volontairement ou involontairement, nous n'aurions plus accès à cette information à l'avenir. Ce serait un abus de confiance. Chacun sait que la rémunération des cadres du secteur privé est tenue pour strictement confidentielle. Bien des employeurs hésitent à divulguer les traitements de leurs cadres et, s'ils le font, ce n'est qu'après avoir obtenu l'assurance que ces renseignements ne seront pas publiés.